

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2799/2015

ATAS/750/2015

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 1er octobre 2015

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée aux ACACIAS

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Service juridique, rue des Gares 12, GENEVE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 13 novembre 2014 - confirmée sur opposition le 21 juillet 2015 - la caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC) a fixé le montant dû par Madame A_____ (ci-après : l'assurée) à titre de cotisation personnelles pour l'année 2010;

Que l'assurée a interjeté recours en date du 20 août 2015 ;

Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, par pli du 9 septembre 2015, a informé la chambre de céans qu'elle reconsidérerait sa position et annulait, par décision du 9 septembre 2015, celle du 21 juillet 2015.

CONSIDERANT EN DROIT

Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au tribunal ;

Que c'est ce qu'a fait l'intimée en l'espèce ;

Qu'au vu de l'annulation de la décision litigieuse, le recours devient sans objet ;

Qu'il convient de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

statuant :

1. Prend acte de la décision du 9 septembre 2015, annulant celle du 21 juillet 2015.
2. Constate que le recours est devenu sans objet.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'office fédéral des assurances sociales le